**Droit de la protection de l’adulte (art. 360-456 CC)
Répertoire par mots clés**

**Mesures personnelles anticipées et mesures appliquées de plein droit**

**Mandat pour cause d’inaptitude** art. 360 - art. 369:
Désignation anticipée par la personne elle-même de celui ou celle qui, en cas d’incapacité de discernement, lui fournira assistance personnelle et/ou gérera son patrimoine et, en lien avec ces tâches, la représentera dans ses rapports juridiques avec les tiers et sauvegardera ses intérêts / exigences de forme (olographe ou authentique) / possibilité de le faire inscrire à l’office de l’état civil / acceptation ou refus du mandat / examen de la validité par l’APEA / exécution selon les règles sur le mandat du CO / rémunération du mandataire / résiliation / intervention de l’APEA si les intérêts de la personne incapable sont compromis ou risquent de l’être.

**Directives anticipées du patient** art. 370 - art. 373:
Détermination anticipée par la personne elle-même des traitements médicaux auxquels elle consent ou non, en cas d’incapacité de discernement / possibilité de désigner une personne qui assurera sa représentation dans le domaine médical / exigences de forme (forme écrite) / possibilité de les faire inscrire sur la carte d’assuré / intervention de l’APEA si les intérêts de la personne incapable sont compromis ou risquent de l’être.

**Représentation de plein droit par le conjoint/partenaire enregistré** art. 374 - art. 376:
Le conjoint durablement incapable de discernement peut, dans une certaine mesure et pour certains actes juridiques, être représenté par le conjoint capable / le concours de l’APEA est nécessaire pour les actes qui outrepassent la gestion ordinaire / intervention de l’APEA si les intérêts du conjoint incapable sont compromis / la réglementation vaut également pour le partenariat enregistré.

**Représentation de plein droit dans le domaine médical** art. 377 - art. 381:
Représentation de la personne incapable de discernement dans le domaine médical par certains proches parents / représentation en cascade, selon un ordre donné / approbation du plan de traitement / en cas d’urgence, intervention selon la volonté présumée du patient / intervention de l’APEA si les intérêts de la personne incapable sont compromis.

**Protection des personnes résidant dans un établissement médico-social** art. 382 - art. 387:
Dispositions destinées à la protection de personnes incapables de discernement résidant en home / obligation de conclure un contrat d’assistance / règlement de la représentation / conditions et procédure lors de mesures limitant la liberté de mouvement / protection de la personnalité / intervention de l’APEA si les intérêts de la personne incapable sont compromis / surveillance par les cantons des institutions accueillant des personnes incapables de discernement.

**Les mesures prises par l’autorité**

 **Principes généraux** art. 388 – art. 389:
Garantir l’assistance et la protection de la personne qui a besoin d’aide / maintenir autant que possible son autonomie / principe de la subsidiarité / primauté des mesures personnelles anticipées / principe de la proportionnalité.

**Curatelles**

**Dispositions générales** art. 390 – art. 392:
Conditions pour l’institution d’une curatelle (état de faiblesse – incapacité d’assurer la sauvegarde de ses intérêts) / instauration par l’APEA à la requête de la personne ou d’un proche ou d’office / détermination des tâches ou domaines de tâches par l’APEA / calibrage de la mesure par l’APEA / autorisation de l’APEA pour prendre connaissance de la correspondance et pénétrer dans le logement / l’APEA agit elle-même lorsque la curatelle serait manifestement disproportionnée.

**Les sortes de curatelles** art. 393 – art. 398:
Curatelle d’accompagnement / curatelle de représentation sans limitation de l’exercice des droits civils ou avec limitation pour certains actes / privation de la faculté d’accéder à certains éléments de fortune (blocage de comptes, privation de la faculté de disposer d’un immeuble) en cas de curatelle de représentation pour la gestion du patrimoine / curatelle de coopération / combinaison des curatelles / calibrage des curatelles par l’APEA / curatelle de portée générale avec privation de plein droit de l’exercice des droits civils.

**Fin de la curatelle** art. 399:
Décès de la personne / levée lorsque la mesure n’est plus justifiée.

**Le curateur ou la curatrice** art. 400 – art. 404:
Aptitudes et connaissances nécessaires / disposer du temps nécessaire / obligation d’accepter la curatelle / instructions, conseils, soutien des curateurs et curatrices / droit de la personne concernée de proposer quelqu’un / prise en considération des souhaits des membres de la famille ou d’autres proches / curatelle confiée à plusieurs personnes / empêchement et conflit d’intérêts – curateur de remplacement / rémunération et remboursement des frais justifiés.

**L’exercice de la curatelle** art. 405 – art. 414:
Entrée en fonction et établissement de l’inventaire / relations avec la personne concernée / possibilité d’exercer ses droits par la personne capable de discernement dont l’exercice des droits civils a été limité – droits strictement personnels / gestion du patrimoine / montants laissés à la libre disposition de la personne / comptabilité et remise de comptes (au moins tous les deux ans) ainsi que d’un rapport d’activité, en associant la personne concernée / affaires prohibées / même devoir de diligence que le mandataire selon le CO / obligation de conserver le secret / devoir de communiquer à l’APEA les faits nouveaux qui justifient une modification de la mesure ou sa levée.

**Le concours de l’autorité de protection de l’adulte** art. 415 – art. 418:
Examen des comptes et du rapport / mesures propres à sauvegarder les intérêts de la personne concernée sur la base des comptes ou du rapport / catalogue des actes nécessitant le consentement de l’APEA / consentement de la personne capable de discernement et possédant l’exercice des droits civils en lieu et place du consentement de l’APEA / possibilité d’étendre la nécessité du consentement à d’autres actes dans des cas particuliers / effets du consentement et du défaut de consentement.

**Intervention de l’autorité de protection de l’adulte** art. 419:
Possibilité de la personne concernée ou de l’un de ses proches d’en appeler à l’APEA contre les actes ou les omissions du curateur ou de la curatrice (recours contre le curateur).

**La curatelle confiée à des proches** art. 420:
Possibilité de dispenser les proches parents auxquels la curatelle a été confiée de certaines tâches incombant au curateur (remise de l’inventaire, établissement du rapport et des comptes, requérir le consentement pour certains actes).

**La fin des fonctions du curateur ou de la curatrice** art. 421 – art. 425:
Cas de fin de plein droit, notamment la fin des rapports de travail du curateur professionnel / libération sur requête du curateur / obligation d’assurer la gestion jusqu’à l’entrée en fonction du successeur / libération du curateur de ses fonctions s’il n’est plus apte à remplir sa tâche / remise du rapport et des comptes finaux.

**Le placement à des fins d’assistance** art. 426 – art. 439:
Placement dans une institution appropriée (p. ex. clinique psychiatrique) par l’APEA ou, pour une courte durée (max. 6 semaines), par un médecins autorisé par le canton, de la personne souffrant de troubles psychiques ou d’une déficience mentale, lorsque l’assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d’une autre manière / obligation d’informer sur la possibilité de recourir auprès du tribunal / maintien des personnes malgré une demande de libération / principes de procédure et examen périodique / possibilité de faire appel à une personne de confiance / traitement selon le plan de traitement avec l’accord de la personne ou sans son accord à certaines conditions / traitement en cas d’urgence / entretien de sortie sur la prise en charge thérapeutique par rapport au risque de rechute / traitement post-institutionnel et mesures ambulatoires selon la droit cantonal / possibilité d’en appeler au juge contre les décisions médicales, notamment le traitement sans le consentement de la personne et les mesures limitant la liberté de mouvement.

**Organisation**

**Autorités et compétence à raison du lieu** art. 440 – art. 442:
L’autorité de protection de l’adulte est une autorité interdisciplinaire désignée par les cantons / composition minimale du collège décisionnel / l’autorité de protection de l’adulte et aussi autorité de protection de l‘enfant / autorité(s) de surveillance désignée(e) par les cantons – le Conseil fédéral peut édicter des dispositions en matière de surveillance / l’autorité du domicile de la personne concernée est compétente à raison du lieu, exceptionnellement celle du lieu de résidence, lorsqu’il y a péril en la demeure ainsi que celle du lieu où se trouve la fortune administrée lorsqu’une curatelle est instituée en raison de l’empêchement d’agir de la personne concernée / obligation de l’APEA du nouveau domicile de reprendre immédiatement la mesure / possibilité pour les cantons de prévoir que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire sont soumis à l’autorité de protection de leur lieu d’origine (p. ex. Berne : APEA bourgeoisiale).

**Procédure devant l’autorité de protection de l’adulte** art. 443 – art. 449c:
Droit et obligation d’aviser l‘autorité / examen de la compétence et solution de conflits de compétence / ordonnance de mesures provisionnelles / maxime d’office / obligation d’entendre la personne concernée / obligation de collaborer des personnes partie à la procédure et des tiers et exceptions à l’obligation de collaborer / expertise psychiatrique – placement à cet effet / curateur de représentation dans la procédure / droit de consulter le dossier / obligation de communiquer à l’office de l’état civil.

**Procédure devant l’instance de recours** art. 450 – art. 450e:
Recours contre les décisions de l’APEA auprès du juge compétent (désigné par le canton) / personnes ayant la qualité pour recourir /motifs de recours / délai 30 jours; 10 jours en cas de recours contre le placement à des fins d’assistance / principe de l’effet suspensif et possibilité de le retirer / consultation de l’APEA et possibilité pour cette dernière de reconsidérer la décision / règles particulières de procédure en cas de recours contre une décision de placement à des fins d’assistance.

**Disposition commune** art. 450f:
Renvoi à la procédure civile, si les cantons n’en disposent pas autrement.

**Exécution** art. 450g:
Exécution par l’APEA / possibilité de demander le concours de la police en cas de nécessité / en général les mesures de contrainte directes doivent faire l’objet d’un avertissement.

**Effets à l’égard de tiers et obligation de collaborer** art. 451 – art. 453: L’obligation de garder le secret en tant que principe / renseignements donnés par l’APEA sur l’existence d’une mesure de protection de l’adulte et ses effets aux tiers qui rendent un intérêt vraisemblable (p. ex. celles qui désirent conclure un contrat avec la personne concernée) / effets de la mesure également envers le tiers de bonne foi, mais obligation de communiquer aux débiteurs de la personne concernée lorsque qu’ils ne peuvent se libérer valablement qu’en mains du curateur / lorsque la personne concernée s’est faussement donnée comme capable, elle répond envers les tiers du dommage qu’elle leur a causé (v. aussi art. 19b al. 2) / obligation de collaborer avec les services concernés et la police si la personne se met gravement en danger ou s’il y a une risque réel qu’elle commette un crime ou un délit qui cause un grave dommage à autrui / dans de telles situations, droit des personnes liées par le secret professionnel de communiquer les informations nécessaires (justification légale de la violation du secret professionnel).

**Responsabilité** art. 454 – art. 456:
Droit à des dommages-intérêts, éventuellement à une indemnité pour tort moral, de la personne qui dans le cadre d’une mesure de protection de l’adulte a été lésée par un acte ou une omission illicite / le droit existe également lorsque l’APEA a agi de manière illicite dans d’autres domaines de la protection de l’adulte (mesures personnelles anticipées et mesures de plein droit concernant les personnes incapables de discernement) / le canton est responsable – pas de d’action directe contre l’auteur du dommage – éventuel action récursoire contre l’auteur du dommage selon le droit cantonal / règles concernant la prescription / la responsabilité du mandataire pour cause d’inaptitude et de l’époux ou du partenaire enregistré représentant de plein droit la personne incapable de discernement est régie par les dispositions du CO applicable au mandat.